



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/380/A

Date du prononcé

**16 août 2023 par anticipation
au 19 septembre 2023**

Numéro du rôle

2022/AN/30

En cause de :

C S
C/
CPAS DE SAMBREVILLE

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A siégeant en vacations

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

*** CPAS – revenu d'intégration sociale – décision de suppression et de récupération d'indu – cohabitation non déclarée – après réouverture des débats pour établissement d'un décompte – loi du 26 mai 2002**

EN CAUSE :

Madame S C (ci-après, « Madame C. »), RRN n°, domiciliée à

Partie appelante, représentée par Maître A D, Avocate, substituant Maître S P, Avocat

CONTRE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAMBREVILLE (ci-après, « le CPAS »), BCE n° 0216.697.208, dont les bureaux sont établis à 5060 SAMBREVILLE, avenue Président Roosevelt, 14,

Partie intimée, représentée par Maître L A, Avocat

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 juin 2023, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans, différemment composée, le 17 janvier 2023 ;
- la notification de l'arrêt précité par plis judiciaires du 20 janvier 2023 ;
- les conclusions sur réouverture des débats pour Madame C., remises au greffe de la Cour le 04 avril 2023 ;
- les conclusions sur réouverture des débats pour le CPAS, remises au greffe de la Cour le 15 mai 2023 et la pièce y annexée.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 20 juin 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Monsieur V, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience. Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame C., née le 03 janvier 1981, est de nationalité belge ;
- avant l'adoption de la décision litigieuse, Madame C. a bénéficié d'un (complément de) revenu d'intégration sociale à charge du CPAS, ses revenus étant inférieurs au revenu d'intégration sociale auquel elle pouvait prétendre ;
- le CPAS fait valoir qu'en novembre 2020, l'Auditorat du travail lui a communiqué le résultat d'une enquête de police relative à Madame C. ; il en ressort que Madame C. *« vit depuis 6 ans à Auvelais avec le nommé [Monsieur P.] alors que l'intéressé est domicilié depuis le 30/05/1988 à 7333 SAINT-GHISLAIN (...) chez sa mère. »*
- en séance du 23 février 2021, le CPAS a décidé de:
 - supprimer le revenu d'intégration sociale au taux isolé perçu avec effet au 07 janvier 2015 (vu la cohabitation et le fait que les revenus à prendre en compte sont supérieurs au montant dû par le CPAS pour cette catégorie) ;
 - octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 1^{er} mai 2015, moins ressources (de Monsieur P.);
 - réviser le revenu d'intégration sociale (vu la naissance d'un enfant) en un taux charge de famille avec effet au 18 septembre 2015, moins ressources (de Monsieur P.);

- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la mise au travail de Madame C.) avec effet au 22 août 2016, en maintenant un taux charge de famille, moins ressources de Madame C. et Monsieur P. (+ une intervention financière dans le coût salarial de Madame C.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu l'écartement de Madame C.) en un taux charge de famille avec effet au 28 novembre 2016, moins ressources (de Monsieur P.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la reprise de travail de Madame C.) avec effet au 18 avril 2017, en maintenant un taux charge de famille, moins ressources de Madame C. et Monsieur P. (+ une intervention financière dans le coût salarial de Madame C.);
- supprimer le revenu d'intégration sociale avec effet au 1^{er} mai 2017 (vu la cohabitation et le fait que les revenus à prendre en compte sont supérieurs au montant dû par le CPAS pour cette catégorie) ;
- récupérer un montant total de 48.027,67 euros pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2020 ;

Cette décision est motivée par le fait que Madame C. *« a omis de déclarer sa cohabitation avec [Monsieur P.] et que la période de cohabitation s'étend sur une période de 6 ans »* ;

Il est par ailleurs précisé que *« pendant cette période, [Madame C.] a perçu un revenu d'intégration sociale taux isolé et ensuite taux personne avec charge de famille tandis que [Monsieur P.] percevait des indemnités de mutuelle dont le Centre devait tenir compte. »* ;

Cette décision précisait encore qu'à sa demande, Madame C. pouvait être entendue préalablement à la prise de décision et se faire assister ou représenter par une personne de son choix en vertu de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 ;

Il s'agit de la première décision litigieuse.

- par courrier du 15 mars 2021, Madame C. a demandé à être entendue et précisé qu'elle serait assistée par une accompagnatrice sociale ;
- le 23 mars 2021, Madame C. a été entendue par l'instance compétente du CPAS, en étant assistée d'une accompagnatrice sociale ; lors de cette audition, Madame C. a notamment nié cohabiter avec Monsieur P., mais a reconnu qu'ils étaient en couple ;
- en séance du 23 mars 2021, le CPAS a décidé de:
 - annuler la décision prise en séance du 23 février 2021 ;

- supprimer le revenu d'intégration sociale au taux isolé perçu avec effet au 07 janvier 2015 (vu la cohabitation et le fait que les revenus à prendre en compte sont supérieurs au montant dû par le CPAS pour cette catégorie) ;
- octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 1^{er} mai 2015, moins ressources (de Monsieur P.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la naissance d'un enfant) en un taux charge de famille avec effet au 18 septembre 2015, moins ressources (de Monsieur P.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la mise au travail de Madame C.) avec effet au 22 août 2016, en maintenant un taux charge de famille, moins ressources de Madame C. et Monsieur P. (+ une intervention financière dans le coût salarial de Madame C.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu l'écartement de Madame C.) en un taux charge de famille avec effet au 28 novembre 2016, moins ressources (de Monsieur P.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la reprise de travail de Madame C.) avec effet au 18 avril 2017, en maintenant un taux charge de famille, moins ressources de Madame C. et Monsieur P. (+ une intervention financière dans le coût salarial de Madame C.);
- supprimer le revenu d'intégration sociale avec effet au 1^{er} mai 2017 (vu la cohabitation et le fait que les revenus à prendre en compte sont supérieurs au montant dû par le CPAS pour cette catégorie) ;
- récupérer un montant total de 48.027,67 euros pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2020 ;

La CPAS a, concrètement, maintenu ses décisions à la suite de l'audition de Madame C. ;

Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 21 mai 2021, Madame C. a introduit un recours contre les décisions litigieuses ;

Tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité :

- l'annulation et/ou la réformation des décisions litigieuses ;
- qu'il soit dit pour droit qu'elle peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2015 et au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille depuis le 1^{er} octobre 2015 ;

- la condamnation du CPAS au paiement :
 - du revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2015, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
 - du revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille, sans prise en considération des ressources de Monsieur P., depuis le 1^{er} octobre 2015, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- à titre infiniment subsidiaire, déclarer la récupération à tout le moins partiellement prescrite ;
- condamner le CPAS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 284,23 euros.

Le CPAS a formé une demande reconventionnelle. Tel que précisé en termes de conclusions, le CPAS a concrètement sollicité :

- que la demande principale soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- que la demande reconventionnelle soit déclarée recevable et fondée ;
- que Madame C. soit condamnée à rembourser la somme de 48.027,67 euros au CPAS ;
- qu'il soit statué « comme droit » en ce qui concerne les dépens de l'instance.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué prononcé le 14 janvier 2022, les premiers juges ont:

- dit la demande principale recevable et partiellement fondée dans la mesure qui suit;
- dit la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée dans la mesure qui suit ;
- dit la demande à l'encontre de la décision datée du 23 février 2021 sans objet ;
- dit pour droit que Madame C. et Monsieur P. forment un ménage de fait et que la partie des ressources de Monsieur P. qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1^{er}, 1° de la loi du 26 mai 2002 doit être prise en considération ;

- limité la période de récupération au regard du délai de prescription de 5 ans ;
- ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans le jugement (à savoir : permettre aux parties de s'expliquer sur le montant de l'indu);
- réservé à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 16 février 2022, Madame C. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle a demandé à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il déclare la demande originaire recevable ; en conséquence elle a sollicité :

- que la demande reconventionnelle soit dite, si recevable, non fondée,
- que la demande principale originaire soit dite fondée ; en conséquence :
 - annuler et/ou réformer des décisions litigieuses ;
 - dire pour droit que Madame C. peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2015 et au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille, depuis le 1^{er} octobre 2015 ;
 - condamner le CPAS au paiement :
 - du revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2015, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
 - du revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille, sans prise en considération des ressources de Monsieur P., depuis le 1^{er} octobre 2015, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
 - débouter le CPAS de ses prétentions ;

- condamner le CPAS aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure de 284,23 euros pour la première instance et de 408,10 euros pour l'appel.

2.

Le CPAS n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- que Madame C. soit condamnée à rembourser la somme de 42.535,01 euros au CPAS;
- qu'il soit statué « comme droit » quant aux dépens de l'instance.

3.

Par son arrêt prononcé le 17 janvier 2023, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur (différemment composée) a :

- reçu l'appel,
- d'ores et déjà dit l'appel non fondé en ce qu'il tend à ce que la Cour annule les décisions litigieuses (pour non-respect de l'obligation d'audition préalable) ou réforme les décisions litigieuses en ce que celles-ci sont fondées sur l'existence d'un ménage de fait entre Madame C. et Monsieur P.,
- d'ores et déjà confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande à l'encontre de la décision du 23 février 2021 sans objet et dit pour droit que Madame C. et Monsieur P. formaient un ménage de fait,
- avant dire droit pour le surplus :
 - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt,
 - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« A l'audience publique du 15 novembre 2022, sur interpellation de la Cour, les parties ont sollicité que la Cour se prononce sur l'existence ou non de la cohabitation litigieuse et réserve le cas échéant à statuer sur la période litigieuse ainsi que sur la prescription.

La Cour relève dans ce contexte que la (seconde) décision litigieuse visait la récupération d'un montant total de 48.027,67 euros pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2020, alors que par ses dernières conclusions, le CPAS précise limiter sa demande reconventionnelle à la période allant du 07 janvier 2015 au 07 janvier 2020, soit un indu de 42.535,01 euros ; le CPAS est, dans ce cadre, invité à s'expliquer sur la période pour laquelle il entend maintenir une réclamation, au regard des règles de prescription.

La Cour réserve par conséquent à statuer pour le surplus, les débats étant rouverts sur ces points. »

4.

Par ses conclusions sur réouverture des débats, Madame C. sollicite désormais que :

- la demande reconventionnelle, si recevable, soit déclarée partiellement prescrite et en conséquence, que la période litigieuse soit limitée à la période du 1^{er} juin 2016 au 30 septembre 2020 ;
- que le CPAS soit condamné aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'instance liquidée à 327,96 euros et l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 437,25 euros.

Madame C. fait notamment valoir que :

- la prescription quinquennale est applicable ;
- la décision du 24 mars 2021 du CPAS ne peut être considérée comme une sommation interrompant la prescription, dès lors que celle-ci n'indique pas le délai déterminé dans lequel Madame C. doit s'exécuter et le risque pour celle-ci de se voir attirer devant la justice à défaut de donner suite à l'obligation mise en cause ; par conséquent, le délai de prescription quinquennale n'a pas valablement été interrompu par ladite décision ;
- la première sommation du CPAS est sa demande reconventionnelle introduite par voie de conclusions d'instance du 09 juin 2021 ; il s'ensuit que la prescription est acquise pour la période antérieure au 1^{er} juin 2016 ;
- la demande reconventionnelle est par conséquent partiellement prescrite ; la période litigieuse doit être limitée à la période du 1^{er} juin 2016 au 30 septembre 2020.

5.

Par ses conclusions sur réouverture des débats, le CPAS sollicite désormais que :

- l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- Madame C. soit condamnée à lui rembourser la somme de 33.005,79 euros ;
- qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens de l'instance.

Le CPAS fait notamment valoir que :

- il a revu le calcul de l'indu et le délai de prescription applicable depuis l'arrêt de réouverture des débats ;
- la prescription de 5 ans doit être calculée depuis la décision litigieuse du 23 février 2021, et non depuis le début de la cohabitation entre Madame C. et Monsieur P., puisqu'une partie de celle-ci est prescrite ;
- le CPAS a donc procédé à un nouveau calcul de l'indu qui s'élève, pour la période du 23 février 2016 au 23 février 2021, à 33.005,79 euros, suivant le décompte annexé aux conclusions.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 17 janvier 2023, la Cour a déjà reçu l'appel.

V.- DISCUSSION

1. Quant à l'indu réclamé à Madame C.

1.

Aux termes de l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« § 1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas : (...) 4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne. »

Aux termes de l'article 24, § 1^{er} de la même loi :

« § 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé : (...) 1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1. »

En vertu de l'article 29 de la même loi:

« § 1. L'action en remboursement visée à l'article 24, § 1 et l'action visée à l'article 27, alinéa 1, se prescrivent conformément à l'article 2277 du Code civil.

(...) § 4. Ces prescriptions peuvent être interrompues par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception. »

L'article 2277 du Code civil prévoit une prescription de 5 ans.

2.

Madame C. invoque le délai de prescription de 5 ans, visé par l'article 29, § 1^{er}, précité, faisant valoir l'absence d'intention frauduleuse.

Le CPAS admet en l'espèce devoir faire application de la prescription de 5 ans susmentionnée, tout en précisant qu'elle doit être calculée « *depuis la décision litigieuse* », de sorte que l'indu dont il réclame la récupération à charge de Madame C. couvre la période du 23 février 2016 au 23 février 2021.

La Cour estime également devoir faire application du délai de prescription de 5 ans. Le jugement dont appel est confirmé à ce propos également.

3.

Contrairement à ce qu'avance le CPAS, la Cour estime que la décision du 23 février 2021, notifiée le 24 février 2021, ne peut être retenue à titre de sommation au sens de l'article 29, § 4, de la loi du 26 mai 2002. En effet, la décision du 23 mars 2021, notifiée le 24 mars 2021, mentionne expressément qu'elle annule la décision du 23 février 2021, de sorte que celle-ci ne peut plus sortir d'effets.

A l'estime de la Cour, la seconde décision, prise en séance du 23 mars 2021 et notifiée par courrier recommandé¹ le 24 mars 2021, doit être considérée comme une sommation faite par courrier recommandé au sens de l'article 29, § 4, précité. En effet, la Cour relève que la loi du 26 mai 2002 n'impose pas de formalisme particulier par rapport à la sommation qu'elle évoque en son article 29, § 4, hormis qu'elle doit être envoyée par courrier recommandé. La décision du 24 mars 2021 fait clairement état de la volonté du CPAS de se voir rembourser un indu (dont le montant est précisé), tout en (notamment):

- invitant Madame C. à faire part de sa proposition de remboursement,
- lui rappelant le délai de prescription de 5 ans, « *prorogeable par courrier endéans les 5 ans* »,
- l'informant de la possibilité pour le CPAS de renoncer partiellement ou totalement à la récupération des montants payés indûment.

Si Madame C. fait référence à l'article 1394/21 du Code judiciaire, elle ne s'explique pas sur son applicabilité en l'espèce.

¹ Si la décision porte expressément la mention « Envoi recommandé », le récépissé d'envoi recommandé n'est pas produit. A l'audience du 20 juin 2023, sur interpellation de la Cour, la partie appelante a toutefois précisé qu'il n'y avait pas de contestation sur le fait que la décision du CPAS a été envoyée par recommandé.

Par ailleurs, Madame C. évoque la définition de la sommation donnée par T. DELAHAYE dans sa contribution relative à la mise en demeure (T. DELAHAYE, « La mise en demeure », *J.T.*, 2018, p. 281 et s.), selon laquelle :

« La sommation se définit actuellement comme un acte unilatéral réceptice, contenant une interpellation dont le débiteur a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure d'exécuter son obligation. Elle contient une interpellation en des termes adéquats, par laquelle le créancier stigmatise l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle et notifie au débiteur la nécessité d'y remédier. Elle identifie l'obligation mise en cause, invite le débiteur à l'exécuter dans un délai déterminé et intègre le risque pour ce dernier de se voir attirer devant la justice à défaut d'y donner suite. »

Elle souligne qu'en l'espèce, la décision notifiée le 24 mars 2021 n'indique ni le délai dans lequel Madame C. doit s'exécuter, ni le risque de se voir attirer devant la justice à défaut de donner suite à l'obligation mise en cause.

La Cour relève que :

- la définition doctrinale précitée n'a pas en tant que telle valeur légale ;
- T. DELAHAYE lui-même nuance dans la suite de sa contribution la portée de la définition qu'il évoque ; ainsi :
 - s'agissant du risque de se voir attirer en justice à défaut de s'exécuter, l'auteur mentionne, en note infrapaginale n°71, une décision du Juge de Paix de Liège, ayant en substance considéré que l'envoi d'une mise en demeure signifie implicitement l'existence d'un risque judiciaire :

« J.P., Liège, 20 mai 2011, J.L.M.B. 2013, p. 949 (tout citoyen normalement prudent qui reçoit une mise en demeure par huissier de justice — même si celle-ci peut souffrir le reproche de ne pas attirer suffisamment l'attention de son destinataire sur les risques importants qu'il court s'il ne donne pas suite à la sommation amiable — doit à tout le moins contacter le créancier, proposer un plan d'apurement, expliquer pourquoi il conteste la réclamation, le cas échéant, et ne pas laisser cette sommation lettre morte, le risque d'une citation judiciaire et des frais importants qui en découlent ne pouvant être normalement ignorés par le bon père de famille). »
 - il évoque, en page 287 et s. de sa contribution, le peu de formalisme attaché à la sommation :

« 7. La formulation de la sommation. — La sommation est un acte qui exprime sans équivoque la volonté du créancier de voir exécuter une obligation existante restée inexécutée. »

En droit civil, s'agissant d'un acte juridique, la mise en demeure ne se prouve que par un écrit. À ce titre, elle se distingue du fait juridique. En dehors de cette exigence propre au droit civil, elle n'est soumise à aucune condition de forme ou sacramentelle. Elle ne doit, par exemple, pas même contenir des termes comme « mise en demeure » ou « sommation ». Il suffit qu'elle contienne l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale. L'interpellation doit néanmoins être comminatoire. Le créancier doit postuler impérativement l'exécution de l'obligation litigieuse. Une lettre qui ne traduit pas clairement la volonté du créancier de donner des suites juridiques à l'éventuelle défaillance du débiteur ne peut pas être assimilée à une mise en demeure. A fortiori, il en va de même pour une simple demande d'information.

L'acte est parfait lorsque le débiteur peut en déduire qu'il est mis en demeure d'exécuter son obligation. Cette conscience ne doit pas nécessairement se fonder sur le seul contenu de la sommation. Elle peut résulter des circonstances, ce que le juge apprécie souverainement. (...) »

A l'estime de la Cour, la décision prise en séance du 23 mars 2021, notifiée par courrier recommandé du 24 mars 2021, a valablement pu interrompre la prescription.

A l'audience du 20 juin 2023, le conseil du CPAS a précisé que s'il fallait tenir compte de la décision du 23 mars 2021, l'indu réclamé (tel que mentionné dans le décompte annexé à ses conclusions) devait être diminué de la somme de 222,89 euros.

Il en découle que Madame C. doit être condamnée à rembourser les montants indûment perçus pour la période postérieure au 23 mars 2016, soit la somme de 33.005,79 euros (visée par le décompte annexé aux conclusions sur réouverture des débats du CPAS) sous déduction de la somme de 222,89 euros (correspondant au mois de février 2016, prescrit), soit la somme totale de 32.782,90 euros.

2. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner le CPAS aux frais et dépens des deux instances, liquidés, pour Madame C. à la somme de 327,96 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et à la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel. Il y a également lieu de délaisser au CPAS ses propres frais et dépens.

Il y a par ailleurs lieu de condamner le CPAS au paiement des contributions visées par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit la somme de 20,00 euros pour la première instance et la somme de 22,00 euros pour l'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Vu l'arrêt prononcé le 17 janvier 2023 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Confirme également le jugement dont appel en ce qu'il a estimé devoir faire application d'un délai de prescription de 5 ans,

Evoquant,

Condamne Madame C. (conformément au décompte du CPAS mais sous déduction de la somme de 222,89 euros correspondant au mois de février 2016) à rembourser les montants indûment perçus au cours de la période postérieure au 23 mars 2016, soit la somme 32.782,90 euros,

Condamner le CPAS aux frais et dépens des deux instances, liquidés, pour Madame C. à la somme de 327,96 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et à la somme de 437,25 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ; délaisse au CPAS ses propres dépens,

Condamne le CPAS au paiement des contributions visées par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit la somme de 20,00 euros pour la première instance et la somme de 22,00 euros pour l'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier,

Jean-Luc DETHY

Jean-Pierre GOWIE

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacations, Place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR, le 16 août 2023 par anticipation au 19 septembre 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE